

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/16/2016009286/justel>

Dossier numéro : 2016-06-16/03

Titre

16 JUIN 2016. - Arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-10-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2016 page : 37749

Entrée en vigueur : 02-07-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Systèmes informatiques de la Justice

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités des systèmes informatiques, confidentialité et effectivité de la communication

[Section 1re.](#) - Le réseau e-Box

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Le système e-Deposit

Art. 6-9

[CHAPITRE 3.](#) - Application et exécution

Art. 10-11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Systèmes informatiques de la Justice

Article [1er](#). Pour les communications par voie électronique citées ci-après, sont désignés les systèmes informatiques de la Justice suivants, visés à l'article 32ter, alinéa 1er, du Code judiciaire, :

1° le réseau e-Box, tel que décrit aux articles 2 à 5, pour les notifications ou communications et pour les dépôts, à l'exception de ce qui est prévu au 2°.

2° le système e-Deposit, tel que décrit aux articles 6 à 9, [[1](#) pour le dépôt de [[2](#) requêtes contradictoires, de requêtes conjointes, de requêtes d'appel, de requêtes unilatérales et d'actes de procédure adressés au juge en cours de procédure, de leurs annexes, de] [2](#) conclusions, mémoires et pièces et les lettres d'accompagnement des conclusions, des mémoires et des pièces] [1](#) au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire, en matière civile et pénale.

([1](#))<AR 2018-10-09/03, art. 1, 002; En vigueur : 16-10-2018>

([2](#))<AR 2021-09-29/01, art. 1, 003; En vigueur : 01-10-2021>